



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 4 du mois d'Octobre 2019**

**PRÉFECTURE****CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS***Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Arrêté n° 2011/0099-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCAM DU NORD EST à SAINT QUENTIN	Page	2135
Arrêté n° 2012/0111 en date du 02/10/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à CLASTRES	Page	2138
Arrêté n° 2012/0183-M2- en date du 30/09/2019 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de VILLERS-COTTERETS à VILLERS COTTERETS	Page	2141
Arrêté n° 2013/0227-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA NORD EST à CHARLY-SUR-MARNE	Page	2144
Arrêté n° 2013/0230-R1- en date du 02/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA NORD EST à SAINT QUENTIN	Page	2146
Arrêté n° 2013/0231-R1- en date du 02/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA NORD EST à CHATEAU THIERRY	Page	2149
Arrêté n° 2014/0104-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA NORD EST à BOHAIN EN VERMANDOIS	Page	2152
Arrêté n° 2014/0132-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA NORD EST à GUIGNICOURT	Page	2155
Arrêté n° 2014/0133-R2- en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA NORD EST à LAON	Page	2158
Arrêté n° 2014/0156-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA NORD EST à RIBEMONT	Page	2160
Arrêté n° 2019/0147 en date du 02/10/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PATRICK AUTO à BUCY LES PIERREPONT	Page	2163
Arrêté n° 2019/0185 en date du 02/10/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Sequehart à SEQUEHART	Page	2166
Arrêté n° 2009/0021-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCAM DU NORD EST à NEUILLY SAINT FRONT	Page	2169
Arrêté n° 2011/0005-R1- en date du 30/09/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à FAYET	Page	2171
Arrêté n° 2013/0144-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA du Nord Est à WASSIGNY	Page	2174

Arrêté n° 2013/0225-R1- en date du 02/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA NORD EST à CRECY SUR SERRE	Page	2177
Arrêté n° 2013/0228-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA NORD EST à TERGNIER	Page	2180
Arrêté n° 2013/0229-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA NORD EST à FERRE EN TARDENOIS	Page	2183
Arrêté n° 2014/0106-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA NORD EST à CHAUNY	Page	2185
Arrêté n° 2014/0108-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA NORD EST à FLAVY LE MARTEL	Page	2188
Arrêté n° 2014/0110-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRCA NORD EST à GAUCHY	Page	2191
Arrêté n° 2019/0067 en date du 27/09/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ORANGE à HIRSON	Page	2194
Arrêté n° 2019/0146 en date du 27/09/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Ravaux à BUIRONFOSSE	Page	2196

*Service interministériel de défense et de protection civile*

ARRETE n° 02/2019/0035 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Mme Pierrette AGASSIS	Page	2199
ARRETE n° 02/2019/0036 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Mme Angélique LESARTE	Page	2200
ARRETE n° 02/2019/0037 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant M. Bernard GASPARD	Page	2200
ARRETE n° 02/2019/0038 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant M. Alain FRANCK	Page	2201
ARRETE n° 02/2019/0039 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Mme Séverine DIDELOT épouse TURGY	Page	2201
ARRETE n° 02/2019/0040 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant M. Jérémy FRANCK	Page	2202
ARRETE n° 02/2019/0041 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant M. Maxime POULET	Page	2203

ARRETE n° 02/2019/0042 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant M. Sébastien TURGY	Page	2203
ARRETE n° 02/2019/0043 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant M. Nicolas NEVEU	Page	2204
ARRETE n° 02/2019/0044 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant M. Ludovic LAGALLE	Page	2204
ARRETE n° 02/2019/0045 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant M. Serge REDON	Page	2205
Arrêté n° 02/2019/0041 en date du 16 octobre 2019 concernant le renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 de Monsieur Alain FRANCK	Page	2206
Arrêté n° 2019-502 en date du 21 octobre 2019 relatif à l'utilisation d'explosifs dès réception concernant la société SAMIN	Page	2206

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

### *Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2019-503 en date du 11 octobre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.	Page	2209
---	------	------

### *Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° DCL/BLI/2019/50 en date du 17 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat scolaire des communes de Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Aubin et Selens et son annexe	Page	2211
---	------	------

## **SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS**

ARRÊTÉ n° 2019-134 en date du 21 octobre 2019 portant convocation du collège électoral de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales partielles intégrales	Page	2212
--	------	------

### *Pôle animation et coordination territoriale*

Arrêté modificatif n° 2019-148 en date du 21 octobre 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Soissons	Page	2214
---	------	------

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté n° 2019-504 en date du 10 octobre 2019, autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques Page 2227

*Service Mobilités– Éducation routière*

ARRÊTE n° 2019-505 en date du 15 octobre 2019 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DU VERMANDOIS» à VERMAND (02490) Page 2229

Arrêté n° 2019-506 en date du 17 octobre 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PROMOTRANS FPC» à SAINT-QUENTIN (02100) Page 2230

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie*

Arrêté n° 2019-501 en date du 21 octobre 2019 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Bohain-en-vermandois Page 2232

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE***Direction de l'Offre de Soins*

Arrêté n° 2019-507 en date du 21 octobre 2019 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale Page 2233

Arrêté n° 2019-508 en date du 21 octobre 2019 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale Page 2233

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE***Unité Départementale de l'Aisne*

Récépissé n° 2019-499 en date du 11 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/877636027 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Major privé à ETOUVELLES Page 2234

Récépissé n° 2019-500 en date du 21 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/822029427 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOUILLOT Marc « M. M Paysage » à FROIDMONT COHARTILLE

Page 2236

**PRÉFECTURE**

**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Arrêté n° 2011/0099-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCAM DU NORD EST  
à SAINT QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCAM DU NORD EST 48 avenue Robert Schumann à SAINT QUENTIN (02100) présentée par Monsieur Eric POHIER ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Eric POHIER- Correspondant Sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0099. Il est composé de 4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence et du service sécurité.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.



**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2011/0099 du 03 juillet 2014 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER 25 rue LIBERGIER 51100 REIMS.

À Laon, le 01/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé: Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2012/0111 en date du 02/10/2019 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois  
à CLASTRES

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois - ZAE de la clef des champs – circuit automobile à CLASTRES (02440) présentée par Monsieur Xavier BERTRAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Xavier BERTRAND est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0111. Il est composé de 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieures et 13 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, du Directeur Général des services de la CASQ, du directeur adjoint des services de la CASQ, du directeur de la sécurité et de la protection des populations, du directeur des affaires juridiques et de l'administration générale, du directeur de l'innovation numérique et du management informatique, des techniciens de la DINMI en charge du projet, des agents assermentés de la brigade intercommunale de l'environnement, du directeur d'exploitation de la ZAE La clef des champs, du responsable technique de la ZAE La clef des champs, du directeur de la logistique et des moyens généraux, du directeur adjoint de la logistique et des moyens généraux, du responsable sécurité de la direction de la logistique et des moyens généraux, des autorités judiciaires et personnels de police ou de gendarmerie habilités sur réquisition écrite.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CLASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Xavier BERTRAND 58 boulevard Victor Hugo O2100 SAINT-QUENTIN.

À Laon, le 02/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2012/0183-M2- en date du 30/09/2019 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
Commune de VILLERS-COTTERETS  
à VILLERS COTTERETS

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Commune de VILLERS-COTTERETS présentée par Monsieur Franck BRIFFAUT ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Franck BRIFFAUT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0183. Il est composé de 1 caméra(s) intérieure(s), 4 caméra(s) extérieures et 30 caméra(s) filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012/0183 du 24 décembre 2014. Les modifications portent sur : localisation du système de vidéosurveillance, caractéristiques du système, personnes habilitées à accéder aux images, sécurité et confidentialité.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck BRIFFAUT (Maire), M. Cyrille CORBINEAU (Chef SPM), M. Pascal DEBAISIEUX (Brigadier-Chef Pal PM), M. Philippe PROKOPOVITCH (Brigadier PM), M. Pascal BRUNEAU (Brigadier-Chef Pal PM), M. Jonathan CANALE (Gardien-Brigadier PM), M. Romain DE ALMEIDA (Gardien-Stagiaire PM) et M. Frédéric BRESSANT (Gardien-Brigadier PM).

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n°2012/0183 du 24 décembre 2014 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de VILLERS COTTERETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Franck BRIFFAUT 3 rue de l'Hôtel de Ville 02600 VILLERS-COTTERETS.

À Laon, le 30/09/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2013/0227-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA NORD EST  
à CHARLY-SUR-MARNE

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA NORD EST 13 rue Emile Morlot à CHARLY-SUR-MARNE (02310) présentée par Monsieur Eric POHIER ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric POHIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0227. Il est composé de 6 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence, du responsable sécurité, de l'expert sécurité et du correspondant sécurité.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2013/0227 du 27 décembre 2013 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CHARLY-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER 25 rue Libergier 51100 REIMS.

À Laon, le 01/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2013/0230-R1- en date du 02/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA NORD EST  
à SAINT QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA NORD EST 4 rue des Suzannes à SAINT QUENTIN (02100) présentée par Monsieur Eric POHIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric POHIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0230. Il est composé de 6 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence, du responsable sécurité, de l'expert sécurité et du correspondant sécurité.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2013/0230 du 27 décembre 2013 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER 25 rue LIBERGIER 51100 REIMS.

À Laon, le 02/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2013/0231-R1- en date du 02/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA NORD EST  
à CHATEAU THIERRY

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA NORD EST 60 avenue d'Essômes à CHATEAU THIERRY (02400) présentée par Monsieur Eric POHIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric POHIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0231. Il est composé de 5 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence, du responsable sécurité, de l'expert sécurité et du correspondant sécurité.

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2013/0231 du 21 novembre 2013 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CHATEAU THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER 25 rue LIBERGIER 51100 REIMS.

À Laon, le 02/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2014/0104-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA NORD EST  
à BOHAIN EN VERMANDOIS

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA NORD EST 37 rue du château à BOHAIN EN VERMANDOIS (02110) présentée par Monsieur Eric Pohier ;



VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric Pohier est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0104. Il est composé de 4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence et du service sécurité.

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2014/0104 du 16 mai 2014 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de BOHAIN EN VERMANDOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric Pohier 25 rue LIBERGIER 51100 REIMS.

À Laon, le 01/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2014/0132-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA NORD EST  
à GUIGNICOURT

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA NORD EST 20 avenue du Général de Gaulle à GUIGNICOURT (02190) présentée par Monsieur Eric POHIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Eric POHIER Correspondant Sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0132. Il est composé de 4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence et du service sécurité.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2014/0132 du 23 avril 2014 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de GUIGNICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER 25 route LIBERGIER 51100 REIMS.

À Laon, le 01/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2014/0133-R2- en date du 01/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA NORD EST  
à LAON

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA NORD EST 50 boulevard Pierre Brossolette à LAON (02000) présentée par Monsieur Eric Pohier ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric Pohier est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0133. Il est composé de 6 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence et du service sécurité.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2014/0133 du 16 mai 2014 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric Pohier 25 rue LIBERGIER 51100 REIMS.

À Laon, le 01/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2014/0156-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA NORD EST  
à RIBEMONT

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;



VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA NORD EST 60 rue Blondel à RIBEMONT (02240) présentée par Monsieur Eric POHIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric POHIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0156. Il est composé de 5 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de directeur d'agence et du service sécurité.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2014/0156 du 23 janvier 2018 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de RIBEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER 25 rue LIBERGIER 51100 REIMS.

À Laon, le 01/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2019/0147 en date du 02/10/2019 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
PATRICK AUTO  
à BUCY LES PIERREPONT

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé PATRICK AUTO 2 rue De Sainte Preuve à Bucy Les Pierrepont (02350) présentée par Monsieur PATRICK DEBOUIT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur PATRICK DEBOUIT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0147. Il est composé de 0 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick DEBOUIT (Gérant).

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de BUCY LES PIERREPONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur PATRICK DEBOUIT 2 rue DE SAINTE PREUVE 02350 BUCY LES PRERREPONT.

À Laon, le 02/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2019/0185 en date du 02/10/2019 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Commune de Sequehart  
à SEQUEHART

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Sequehart 11 rue du Moulin à SEQUEHART (02420) présentée par Monsieur Philippe REMY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 24 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Philippe REMY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0185. Il est composé de 1 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieures et 2 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe REMY, Maire de Sequehart .

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SEQUEHART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe REMY 145 rue de la Mairie 02420 Sequehart.

À Laon, le 02/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : Pierre GRANGÉ



Arrêté n° 2009/0021-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCAM DU NORD EST  
à NEUILLY SAINT FRONT

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCAM DU NORD EST 4 rue de la Chapelle à NEUILLY SAINT FRONT (02470) présentée par Monsieur Eric Pohier ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric Pohier est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0021. Il est composé de 5 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence et du service de sécurité.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2009/0021 du 3 juillet 2014 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de NEUILLY SAINT FRONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric Pohier 25 rue LIBERGIER 51100 REIMS.

À Laon, le 01/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : PIERRE GRANGÉ

Arrêté n° 2011/0005-R1- en date du 30/09/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM  
à FAYET

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM Centre commercial AUCHAN Route d'Amiens à FAYET (02100) présentée par Monsieur Philippe BACHMAN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Philippe BACHMAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0005. Il est composé de 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno LE MILBEAU (responsable multiservice) et Mme Sylvie MARTINIERE (Responsable fraude interne).

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2011/0005-M2018 du 28 mai 2018 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de FAYET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe BACHMAN 1315 avenue Maréchal Juin - Le technopole à MEUDON LA FORET (92360).

À Laon, le 30/09/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : PIERRE GRANGÉ

Arrêté n° 2013/0144-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA du Nord Est  
à WASSIGNY

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA du Nord Est 8 rue du général de Gaulle à WASSIGNY (02630) présentée par Monsieur Eric POHIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric POHIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0144. Il est composé de 5 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence, du responsable sécurité, de l'expert sécurité et du correspondant sécurité.

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2013/0144 du 22 octobre 2013 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de WASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER 25 rue LIBERGIER 51100 REIMS.

À Laon, le 01/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : PIERRE GRANGÉ

Arrêté n° 2013/0225-R1- en date du 02/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA NORD EST  
à CRECY SUR SERRE

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA NORD EST 20 avenue du général de Gaulle à CRECY SUR SERRE (02270) présentée par Monsieur Eric Pohier ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric Pohier est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0225. Il est composé de 5 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence et du service de sécurité.

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2013/0225 du 27 décembre 2013 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CRECY SUR SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric Pohier 25 rue LIBERGIER 51100 REIMS.

À Laon, le 02/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : PIERRE GRANGÉ

Arrêté n° 2013/0228-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA NORD EST  
à TERGNIER

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA NORD EST 2 boulevard Gustave Grégoire à TERGNIER (02700) présentée par Monsieur Eric POHIER ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric POHIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0228. Il est composé de 5 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence, du responsable sécurité, de l'expert sécurité et du correspondant sécurité.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2013/0228 du 27 décembre 2013 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER 25 rue LIBERGIER 51100 REIMS.

À Laon, le 01/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : PIERRE GRANGÉ

Arrêté n° 2013/0229-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA NORD EST  
à FERE EN TARDENOIS

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA NORD EST 13-15 rue des marchands à FERE EN TARDENOIS (02130) présentée par Monsieur Eric POHIER ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric POHIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0229. Il est composé de 5 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence, du responsable sécurité, de l'expert sécurité et du correspondant sécurité.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2013/0229 du 27 décembre 2013 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de FERE EN TARDENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER 25 rue LIBERGIER 51100 REIMS .

À Laon, le 01/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : PIERRE GRANGÉ

Arrêté n° 2014/0106-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA NORD EST  
à CHAUNY

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA NORD EST 29 rue Pasteur à CHAUNY (02300) présentée par Monsieur Eric POHIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric POHIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0106. Il est composé de 6 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence et du service sécurité.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2014/0106 du 16 mai 2014 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER 25 rue LIBERGIER 51100 REIMS.

À Laon, le 01/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : PIERRE GRANGÉ

Arrêté n° 2014/0108-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA NORD EST  
à FLAVY LE MARTEL

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA NORD EST 32 rue Roosevelt à FLAVY LE MARTEL (02520) présentée par Monsieur Eric POHIER Correspondant Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Eric POHIER Correspondant Sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0108. Il est composé de 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence, du responsable sécurité, de l'expert sécurité et du correspondant sécurité.

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2014/0108 du 09 avril 2014 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de FLAVY LE MARTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER Correspondant Sécurité 25 rue Libergier 51100 REIMS.

À Laon, le 01/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : PIERRE GRANGÉ

Arrêté n° 2014/0110-R1- en date du 01/10/2019 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CRCA NORD EST  
à GAUCHY

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CRCA NORD EST rue Auguste Delaune à GAUCHY (02430) présentée par Monsieur Eric Pohier ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric Pohier est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0110. Il est composé de 3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence et du service sécurité.

### **Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.



**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2014/0110 du 16 mai 2014 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de GAUCHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER 25 rue LIBERGIER 51100 REIMS.

À Laon, le 01/10/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : PIERRE GRANGÉ

Arrêté n° 2019/0067 en date du 27/09/2019 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
ORANGE  
à HIRSON

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ORANGE rue Charles de Gaulle, galerie Charlemagne à HIRSON (02500) présentée par Monsieur Thierry HALBZAJT ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté le 23 avril 2019 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 avril 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Thierry HALBZAJT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0067. Il est composé de 3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieures et 0 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean WARIN (responsable boutique), M. Hervé LEFRANC (responsable sécurité), M. Thierry LANTOINE (préventeur) et M. Fouad GEBARA (responsable sécurité).

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de HIRSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry HALBZAJT 2 rue Tremière 59650 Villeneuve d'ascq.

À Laon, le 27/09/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : PIERRE GRANGÉ

Arrêté n° 2019/0146 en date du 27/09/2019 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Boulangerie Ravaux  
à BUIRONFOSSE

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie Ravaux 49 rue nationale à BUIRONFOSSE (02620) présentée par Monsieur Christophe Ravaux ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Christophe Ravaux est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0146. Il est composé de 1 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieures et 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les champs de vision des caméras extérieures ne filment pas l'espace public ou la propriété d'autrui.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe RAVAUX (Gérant) et Mme Alexandra RAVAUX (Conjointe collaboratrice).

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de BUIRONFOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe Ravaux 49 rue nationale 02620 Buironfosse.

À Laon, le 27/09/2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de cabinet,  
Signé : PIERRE GRANGÉ

*Service interministériel de défense et de protection civile*

ARRETE n° 02/2019/0035 en date du 16 octobre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre  
d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : AGASSIS
- Prénom : Pierrette
- Date et lieu de naissance : 29 août 1959 à Verberie (60)
- Adresse : 19, rue du Bourget – 02800 LA FERRE

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 octobre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Jean-François PRIGENT

ARRETE n° 02/2019/0036 en date du 16 octobre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives  
à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L' agrément prévu à l' article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : LESARTE
- Prénom : Angélique
- Date et lieu de naissance : 04 septembre 1982 à Soissons (02)
- Adresse : 2/4 rue de Panleu – 02200 SOISSONS

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Jean-François PRIGENT

ARRETE n° 02/2019/0037 en date du 16 octobre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre  
d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L' agrément prévu à l' article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : GASPARD
- Prénom : Bernard
- Date et lieu de naissance : 03 juillet 1976 à Reims (51)
- Adresse : 4, rue Charles de Gaulle – 02820 MAUREGNY EN HAYE

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.



Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Jean-François PRIGENT

ARRETE n° 02/2019/0038 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : FRANCK
- Prénom : Alain
- Date et lieu de naissance : 24 mars 1956 à Saint-Gobain (02)
- Adresse : 8, rue de la Forêt – 02320 SUZY

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Jean-François PRIGENT

ARRETE n° 02/2019/0039 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : DIDELOT épouse TURGY
- Prénom : Séverine
- Date et lieu de naissance : 21 juin 1981 à Soissons (02)
- Adresse : 8, rue de la Tour – 02290 FONTENOY

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Jean-François PRIGENT

ARRETE n° 02/2019/0040 en date du 16 octobre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives  
à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : FRANCK
- Prénom : Jérémy
- Date et lieu de naissance : 12 juillet 1979 à Laon (02)
- Adresse : 12, rue des Dames – 02380 FRESNES SOUS COUCY

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Jean-François PRIGENT

ARRETE n° 02/2019/0041 en date du 16 octobre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions  
relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : POULET
- Prénom : Maxime
- Date et lieu de naissance : 12 octobre 1984 à Saint-Quentin (02)
- Adresse : 150, rue Pierre de Coubertin – 02230 FRESNOY LE GRAND

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Jean-François PRIGENT

ARRETE n° 02/2019/0042 en date du 16 octobre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives  
à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : TURGY
- Prénom : Sébastien
- Date et lieu de naissance : 26 avril 1978 à Soissons (02)
- Adresse : 8, rue de la Tour – 02290 FONTENOY

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Jean-François PRIGENT

ARRETE n° 02/2019/0043 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : NEVEU
- Prénom : Nicolas
- Date et lieu de naissance : 21 décembre 1971 à Ay (51)
- Adresse : 6, rue du Gué Saint-Pierre – MENNEVILLE – 02190 VILLENEUVE SUR AISNE

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Jean-François PRIGENT

ARRETE n° 02/2019/0044 en date du 16 octobre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : LAGALLE
- Prénom : Ludovic
- Date et lieu de naissance : 16 juillet 1967 à Meaux (77)
- Adresse : 95, Grande Rue – 02310 VILLIERS SAINT DENIS

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Jean-François PRIGENT

ARRETE n° 02/2019/0045 en date du 16 octobre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives  
à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : REDON
- Prénom : Serge
- Date et lieu de naissance : 27 octobre 1942 à Montigny Devant Sasse (55)
- Adresse : 4, route de Launay – 02850 JAULGONNE

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Jean-François PRIGENT

Arrêté n° 02/2019/0041 en date du 16 octobre 2019 concernant le renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 de Monsieur Alain FRANCK

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : FRANCK
- Prénom : Alain
- Date et lieu de naissance : 24 mars 1956 à Saint-Gobain (02)
- Adresse : 8, rue de la Forêt – 02320 SUZY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L' arrêté n°02/2017/0034 du 27 novembre 2017 délivré à M. Alain FRANCK est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Jean-François PRIGENT

Arrêté n° 2019-502 en date du 21 octobre 2019 relatif à l' utilisation d' explosifs dès réception concernant la société SAMIN

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre III du Code de la défense, et notamment les articles L2352-1, L2353-11, L2353-12, et R2352-81 ;

VU l' arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif à l' acquisition des produits explosifs ;

VU l' arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l' emploi des produits explosifs en vue d' éviter qu' ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 autorisant la société SAMIN à utiliser des explosifs dès réception sur la carrière de ROZET SAINT ALBIN et BILLY SUR OURCQ ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception, présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par Monsieur Cyril NOLIN, Chef d'établissement de la SA SAMIN, dont le siège social se situe 18 avenue MALVESIN à COURBEVOIE (92403) ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France en date du 18 octobre 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La SA SAMIN, dont le siège social est situé 18 avenue MALVESIN à COURBEVOIE (92403), est autorisée à utiliser des explosifs dès réception, pour l'exécution des travaux d'abattage de grès sur sa carrière de ROZET SAINT ALBIN et BILLY SUR OURCQ.

ARTICLE 2 : La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, est M. Eric WOKAN.

La présente autorisation n'est valable que tant que la personne nommément désignée assumera cette responsabilité.

Toute nouvelle désignation impliquera le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire pourra recevoir une seule fois par jour et ce, dans la limite de 350 kg par an, 50 kg d'explosifs de division de risque 1.1D ou équivalent, au maximum, ainsi que les détonateurs strictement nécessaires à leur mise en œuvre, dans la limite de 15 (60 maximum par an).

Il ne sera pas procédé à plus de un tir par jour.

ARTICLE 4 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au voisinage du lieu d'emploi.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur de la société SAMIN.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 : Les produits explosifs devront être utilisés dans les 24 heures qui suivent la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol.

Il veillera, notamment, à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une ou plusieurs personnes titulaires de l'habilitation réglementaire.

ARTICLE 6 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans les 24 heures, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être retournés chez le fournisseur par véhicules routiers répondant aux prescriptions réglementaires.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avérait impossible, le bénéficiaire devrait en aviser immédiatement la brigade de Gendarmerie de NEUILLY SAINT FRONT, et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement.

L'emploi ou le retour au fournisseur des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues au titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté, lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs dans lequel seront, en outre, précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie ou aux services publics.

ARTICLE 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est accordée pour une durée de 4 années, à compter de sa notification au pétitionnaire.  
Elle peut être retirée à tout moment, en application de l'article L2352-1 du code de la défense.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet du département de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au :

- Pétitionnaire,
- Maire des communes de ROZET SAINT ALBIN et de BILLY SUR OURCQ
- Sous-Préfète de CHATEAU-THIERRY,
- Sous-Préfet de SOISSONS,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 21 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER



## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### *Bureau de la réglementation générale et des élections*

#### Arrêté n° 2019-503 en date du 11 octobre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du bureau d'études « Élément 5 », sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur les communes dont la liste figure en annexe, afin de procéder à un inventaire des zones humides sur périmètre du SAGE « Oise Moyenne ».

**Article 2** : Les agents du bureau d'études « Élément 5 » seront en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction de ces agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 3** : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**Article 4** : Les maires des communes concernées et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6** : A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge du syndicat mixte du Pays Chaunois. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 7** : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes précitées à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON cédex.

**Article 9** : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le président du syndicat mixte du Pays Chaunois, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Laon, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY

Annexe

Liste des communes de l'Aisne concernées:

ABBECOURT  
AMIGNY-ROUY  
ANDELAIN  
AUTREVILLE  
BARISIS-AUX-BOIS  
BEAUTOR  
BERTAUCOURT-EPOURDON  
BETHANCOURT-EN-VAUX  
BICHANCOURT  
CAILLOUEL-CREPIGNY  
CAMELIN  
CAUMONT  
CHARMES  
CHAUNY  
COMMENCHON  
CONDREN  
DANIZY  
DEUILLET  
FRESNES-SOUS-COUCY  
FRIERES-FAILLOUEL  
GUIVRY  
LA FERRE  
LA NEUVILLE-EN-BEINE  
LIEZ  
MANICAMP  
MAREST-DAMPCOURT  
MENNESSIS  
NEUFLIEUX  
OGNES  
PIERREMANDE  
PREMONTRE  
QUIERZY  
REMIGNY  
ROGECOURT

SAINT-GOBAIN  
SEPTVAUX  
SERVAIS  
SINCENY  
TERGNIER  
TRAVECY  
UGNY-LE-GAY  
VILLEQUIER-AUMONT  
VIRY-NOUREUIL

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° DCL/BLI/2019/50 en date du 17 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat scolaire des communes de Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Aubin et Selens

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 portant création du syndicat scolaire des communes de Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Aubin et Selens ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat scolaire des communes de Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Aubin et Selens en date du 28 mai 2019 portant sur la modification des statuts et la notification qui en a été faite le 18 juin 2019 à l'ensemble des communes membres ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Paul-aux-Bois et de Saint-Aubin se prononçant favorablement sur cette modification ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal de la commune de Selens est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat scolaire des communes de Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Aubin et Selens sont rédigés tels que figurant en annexe.

**ARTICLE 2** : Le siège du syndicat scolaire est fixé à la mairie de Saint-Aubin.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, le président du syndicat scolaire des communes de Saint-Paul-Aux-Bois, Saint-Aubin et Selens et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne  
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

## SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

ARRÊTÉ n° 2019-134 en date du 21 octobre 2019  
portant convocation du collège électoral de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN  
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature  
pour des élections municipales partielles intégrales

### LE SOUS-PREFET DE SOISSONS

**VU** le chiffre de population municipale authentifié au 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon l'INSEE, qui est de 2517 ;

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 251, L. 260 à L. 270, R. 117-2 à R. 123, R. 127-1 à R. 128-4;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-1, R. 2121-1 et R. 2121-2 ;

**CONSIDÉRANT** les décès de M. GRANDFOND, 2<sup>e</sup> adjoint, le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et de M. RAVERDY, maire, le 27 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L. 270 du code électoral et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, à des élections partielles intégrales, lorsque le conseil municipal a perdu, le tiers de ses membres ou lorsqu'il convient de procéder à l'élection du maire ou des adjoints ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-préfet de Soissons ;

A R R E T E

**Article 1 :** Le collège électoral de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN est convoqué **le dimanche 8 décembre 2019** et, éventuellement, le dimanche 15 décembre, à l'effet de procéder à l'élection municipale partielle intégrale en vue d'élire 23 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires.

**Article 2 :** L'élection aura lieu sur les listes extraites du REU, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 38 et R. 17 à R. 18 du code électoral.

Il sera affiché cinq jours avant la réunion des électeurs conformément aux dispositions des articles L. 30 et L. 31 du code électoral :

- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste des électeurs français ;
- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne pour les élections municipales.

**Article 3 :** Une commission de contrôle des listes électorales devra se réunir entre le 24<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> jour précédent le scrutin.

**Article 4 :** Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera **ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures**. Les bureaux électoraux siégeront à la mairie et à l'école Jean Zay, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 fixant le nombre et le lieu d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne.

**Article 5 :** Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera **immédiatement** envoyé à la sous-préfecture de Soissons avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

**Article 6 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

La circulaire INT/A/13-27826C du 12 décembre 2013, dispose que les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin. Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire figureront sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

La répartition des sièges de conseillers communautaires s'effectue sur le nombre de sièges à pourvoir et non sur le nombre de candidats présentés par chaque liste communautaire qui est supérieur, car des candidats complémentaires sont prévus avant de permettre des remplacements ultérieurs (1 ou 2 candidats supplémentaires conformément à l'article L. 273-9 I du code électoral).

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

*Pour le premier tour :*

- du mardi 12 au vendredi 15 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- du lundi 18 au jeudi 21 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

*Pour le second tour :*

- le lundi 9 décembre 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi 10 décembre 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**Article 7 :** Les listes disposent d'emplacement d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale, conformément aux dispositions de l'article R. 28 du code électoral. Les emplacements sont attribués en fonction d'un tirage au sort, qui se déroulera le jeudi 21 novembre 2019 après 18 h, en sous-préfecture de Soissons.

**Article 8 :** Une commission de propagande chargée de l'envoi, de la distribution des professions de foi et des bulletins de vote sera instituée, son siège étant en mairie. La campagne électorale se déroulera du lundi 25 novembre 2019 au samedi 7 décembre 2019 à minuit (art. R. 26 du code électoral) .

**Article 9 :** Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Soissons – 2 rue Saint-Jean – 02200 SOISSONS

**Article 10 :** Le Sous-préfet de Soissons et le 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à SOISSONS, le 21 octobre 2019

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons,  
Signé : Alain FAUDON

*Pôle animation et coordination territoriale*

Arrêté modificatif n° 2019-148 en date du 21 octobre 2019  
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Soissons

Le Préfet de l'Aisne,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2018 nommant Monsieur Alain FAUDON, sous-préfet de Soissons ;

Vu l'arrêté n°2019-085 du 19 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Alain FAUDON Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons ;

Vu l'arrêté n°2019-2 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Soissons ;

Vu l'arrêté n°2019-24 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Soissons ;

Vu la lettre de Monsieur le Maire de Cuisy en Almont proposant le remplacement d'un délégué de l'administration ;

Sur proposition du Sous-préfet de Soissons ;

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après

### Article 2

Le Sous-préfet de Soissons et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Soissons, le 21 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons,  
Signé : Alain FAUDON

### Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 modifié

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ACY	Madame Aline VECHART	Monsieur PIENNE Dominique Suppléant : Monsieur KNEPPERT Lionel	Monsieur TOUSSAINT Bruno Suppléant : Monsieur BONARD Guillaume
AIZY-JOUY	Madame RATIEUVILLE Céline	Monsieur BOMBART Alain	Monsieur LENNAND Laurent
ALLEMANT	Madame GLATZ-THOREL Joëlle	Mme HENNEVEUX Isabelle	Mme Lionelle BARNIT
AMBRIEF	Monsieur REMY Simon	Monsieur BALBRICK Jacky	Monsieur NOLARD Raymond

ANCIENVILLE	Madame DE THIEULLOY Marie-Armande	Monsieur ROUCHON Jean-Jacques Suppléant : Madame ROUCHON Michelle	Madame MORET Nadine
ARCY-SAINTE-RESTITTUE	Monsieur PASCARD Jérôme	Monsieur THOMAS Roger	Madame DU ROIZEL Françoise
AUDIGNICOURT	Monsieur POL Jean-Michel	Madame MOYON Marie-Joséphine	Madame GILLE Françoise
AUGY	Madame CAILLOL Nadine	Madame OUDART Denise	Madame BEAUVAIS Corinne
BAGNEUX	Madame REMOULU Marie-Liesse	Madame DUBOIS Florence	Madame DUBOIS Carole
BAZOCHES SUR VESLES	Madame VERBESTEL Sylvie	Madame BERTIN Jacqueline Suppléant : Madame DROUET Chantal	Monsieur LANFANT Jean-Claude
BERNY-RIVIERE	Madame FERTE Claire	Madame MATHE Catherine	Madame BRAUX Françoise
BERZY LE SEC	Madame GUILLOT Colette	Monsieur DUMORTIER Cédric	Madame SOURIS Véronique
BEUGNEUX	Monsieur TOUPET Denis	Madame CORNU ép. DELAGOUTTE Laetitia Suppléant : Madame TRANCART ép. MEREUZE Pauline	Madame PIHET Véronique Suppléant : Monsieur QUEHU ép. TOUPET
BIEUXY	Madame BRUNFAUT Béatrice	Madame BEZIN Roselyne	Madame WARGNIER née DOUET Jennifer Suppléant : Madame PESTEL née FONTAINE Marie-Noël
BILLY-SUR-AISNE	Madame PESCE Évelyne	Madame DENIS ép. BEIGNIER Bernadette Suppléant : Monsieur DEBLED Pierre	Monsieur NEHRING Christian Suppléant : Madame LANEZ née SAULNIER Jocelyne
BILLY-SUR-OURCQ	Monsieur LIEGEOIS Paul	Madame DESMAREZ Dominique	Monsieur EMOND Jean-Claude
BLANZY-LES FISMES	Monsieur FERTE Grégoire	Monsieur CHRETIEN George	Monsieur FERTE Benoît
BRAYE	Monsieur CHARPENTIER Laurent	Madame PERY Anne	Madame CHAPEAU Michelle
BRENELLE	Monsieur CONSEIL Laurent	Madame LABOUILLE Céline	Monsieur LAGA Jean-Marie
BRENY	Madame COTTARD Valérie	Monsieur DESCHAMPS Jean-Louis Suppléant : Monsieur VALET Joris	Monsieur BRETON Guy



BRUYS	Monsieur PREVOST Guillaume	Madame PREVOST Julie	Madame HELLER Yvette
BUCY-LE-LONG	Madame PIAZZA Odile	Monsieur EDANGE Jacques	Monsieur BATTISACCHI Jean-Pierre Suppléant : Monsieur POTIER André
BUZANCY	Monsieur PONCELET Denis	Madame TISON Isabelle Suppléant : Monsieur BARTHELEMY Dominique	Madame DOUBLET Nadine Suppléant : Monsieur DARCY Fabrice
CELLES-SUR- AISNE	Madame Brigitte LEBRETON	Monsieur BOUVET Didier	Monsieur DANARD Georges
CERSEUIL	Madame BERGEOT Marie-José	Monsieur ROCHE Pascal	Madame MOREAU Maurice
CHACRISE	Madame NOEL Carole	Madame GENARD Lydie	Madame LEVASSEUR Mo- nique
CHASSEMY	Monsieur AMIEL Jérôme	Madame DUFOUR Corinne	Monsieur MARTIGNY Gé- rard
CHAUDUN	Monsieur COUVREUX Claude Suppléant : Monsieur CHOLET Frédéric	Monsieur FELIX Nicolas Suppléant : Madame TOURNEMOLLE Solenne	Monsieur TRANOY Philippe
CHAVIGNON	Madame EDANGE Micheline	Monsieur BAZET Bernard Suppléant : Madame GADRET Colette	Madame PEZZINI Nadine
CHAVIGNY	Monsieur FERRE Olivier	Madame GODARD Stéphanie	Madame BREFORT Carole
CHAVONNE	Monsieur DEVIENNE Pascal	Madame GERARD ép. ALGISI Delphine Suppléant : Monsieur EVRAD Frédéric	Monsieur MENTION Sébastien
CHERY- CHARTREUVE	Monsieur LEPISSIER David	Madame BUZIN ép. LEMAIRE Christiane Suppléant : Monsieur DERMERGER Emmanuel-Pierre	Monsieur BADOCHA Do- minique
CHIVRES-VAL	Madame AVIEGNE Véronique	Monsieur IN- SCHAUSPE Jean-Louis	Monsieur TASSIN Bernard
CHOUY	Madame MORA Florence	Monsieur MIGNOLET Jérôme	Monsieur ROUSSEAU Guy- Joël Suppléant : Madame FAGEON Nathalie
CIRY-SALSOGNE	Monsieur HOUILLON André	Monsieur BASTON Marcel	Madame BIONIS née BALLOY Rita Suppléant : Madame CARTIER née ALILAGNON Marie-Eve

CLAMECY	Madame KARBOWNICZEK Nadège	Monsieur BANNIER Jean-François	Madame TRIART Mireille
COEUVRES-ET- VALSERY	Monsieur MOLIN Didier	Monsieur VATEL Jean- Marc	Monsieur BIARD Daniel Suppléant : Madame VALENTINI ép. TIMOSSI Marie-Jeanne
CONDÉ-SUR-AISNE	Madame DESTRUMELLE Valérie	Madame DENIZOT Cindy	Monsieur CORNET Roger
CORCY	Monsieur BICHET Jean-Jacques	Monsieur VERGES Yo- lande Suppléant : Monsieur MELLIET Guillaume	Madame CLAVEL Clerine
COURCELLES-SUR- VESLE	Madame FAUCILLON Marie-France	Madame COUTURIER Maryse	Monsieur GUILLOU Louis
COUVRELLES	Monsieur DEMETTRE Daniel	Monsieur SEGARD Ni- colas Suppléant : Madame DUTRIEUX Isabelle	Madame PIERANSKI Angé- lique Suppléant : Monsieur CHABROL Pierre
COYOLLES	Monsieur LUBRANO Jean-Michel	Madame GALLY Ray- monde	Monsieur CHARLES Marc
CRAMAILLE	Madame MARTIN Nicole	Madame NOIREZ Claudine	Monsieur PINTA Emmanuel
CUIRY-HOUSSE	Monsieur BUCCHIOT- TY Patrick	Madame SZOSTAK ép. LECOMPTE Joséphine Suppléant : Monsieur BRASSEUR Mathieu	Madame COGER ép. JOR- DA Catherine
CUISY-EN- ALMONT	Monsieur DELBART Yannick	Monsieur LEVANT Laurent Suppléant : FOURCAULT Marie- Odile	Madame FOURCAULT Au- rèlie
CUTRY	Madame VALET Li- liane	Madame DALIGOU Barbara	Monsieur ANTOINE Michel
CYS-LA- COMMUNE	Monsieur LACOUR Julien	Monsieur GUTFREUND Pierre	Madame BOVE Lina Suppléant : Monsieur SARRAZIN Be- noît
DAMMARD	Monsieur POTEL Cyril	Madame MIELCZAREK Bernadette	Monsieur FERTE Patrick Suppléant : Madame CARION Andrée
DAMPLEUX	Madame HAINE Mar- tine	Madame DESTOUCHE Christiane	Madame VITU Dominique

DHUIZEL	Madame DA SILVA Céline	Madame PILET Nicole	Monsieur APS Bernard
DOMMIERS	Monsieur KACZMA- RECK Jean-Luc	Madame MAUGER Laurence	Monsieur HIELE Louis
DROIZY	Monsieur SAMSON Arnaud	Monsieur MARCHAL Claude	Madame GUAY Genette
ÉPAGNY	Monsieur MARTIN Roger	Monsieur DESPREZ Philippe	Madame LHEOTE Marcelle
FAVROLLES	Monsieur CARON Jacques	Madame RENARD Marise	Madame CARON Ghislaine
FILAIN	Monsieur JUPIN Guillaume	Monsieur FRANJUS Jean-Pierre	Monsieur LEROUX Jean- Pierre
FLEURY	Madame VER- CRUYSSÉ Danièle	Madame GIRARD Edith	Madame MAILLARD Cindy Suppléant : Madame DUTRANNOY Béatrice
FONTENOY	Monsieur HANNE- DOUCHE Philippe	Monsieur PANTANI Jean-Marc	Monsieur LOMBARD Jean- Pierre Suppléant : Monsieur FERREIRA Hervé
GRAND-ROZOY	Madame MOREL Ma- rie-Claude	Monsieur MATON Denis	Madame PARIS ép. MA- THIEU Agnès
HARAMONT	Monsieur LEBLANC Bernard	Madame CLOGNIER Monique	Monsieur DOOBELS Claude
HARTENNES-ET- TAUX	Monsieur WOKAN Eric	Madame VECKMAN Colette	Madame GANDON Domi- nique
JOUAIGNES	Madame GRUHEM Vanessa	Madame COSTA ép. LARCHER Eliane	Madame PANNET ép. MA- RECHAL Martine Suppléant : Madame DUMAY ép. HER- PEUX Corinne
JUVIGNY	Monsieur BATTEUX Jean-Paul	Monsieur CATTE Hubert	Monsieur DELAHAYE Alex
LAFFAUX	Monsieur ORLAK Éric	Madame BEGUIN Sylvie Suppléant : Madame GOIN Odile	Monsieur BOUCLY Frédéric Suppléant : Monsieur CLUET Florentin
LARGNY-SUR- AUTOMNE	Monsieur PIQUET Yves	Madame DAVIET Martine	Monsieur CARBONNEAUX Jean
LAUNOY	Monsieur FELTES Pierre-Yves	Madame BAUCHET Marie-Claire	Madame BISSON Jacqueline
LAVERSINE	Madame DESTRI Aline	Madame GENTY Angélique	Madame VACHERET Irène Suppléant : Monsieur DUFOUR Edmond
LE PLESSIER- HULEU	Monsieur VANSTRA- CEELE Michel	Madame GODIMUS Marie	Monsieur BOUDEELE Jean- Pierre
LES SEPTVALLONS	Monsieur LE ROUX VINCENT Suppléant : Monsieur GACH Daniel	Monsieur DUMONT Jean-Marie	Madame BECRET Annie

LESGES	Madame LEFEVRE Valérie	Monsieur MIGNON Pierre	Madame JALLADEAU ép DIDELOT Isabelle
LEURY	Monsieur LOQUE- NEUX Jackie	Madame DAU- TEUILLE ép. LE- QUEUX Ghislaine Suppléant : Monsieur MOUTAILLIER Michel	Monsieur CHARPENTIER Patrick Suppléant : Madame DAUTEUILLE ép. KAMINSKI Martine
LHUYS	Madame SAUVAGE Frédéric	Madame ANZIANI Virginie	Monsieur AUBERT Jacky
LIMÉ	Monsieur CARON De- nis	Madame BOUDRAA Béatrice	Madame RUFFY Nicole
LONGPONT	Monsieur PARIS Gé- rard	Monsieur PERKIC Joseph	Madame GARNIER Michèle
LOUATRE	Monsieur PLOUCHART Jean- Pierre	Madame REGAUD Véronique	Monsieur. MAURICE AN- SELME
MAAST-ET- VIOLAINE	Monsieur DEVILLE Thibault	Monsieur COLLARD Patrick	Madame DURIEZ Marie Brigitte Suppléant : Monsieur LEROUX Rémy
MACOGNY	Monsieur QUENARDEL Geoffroy	Monsieur STEIMER Didier	Monsieur QUENARDEL Gilles
MARGIVAL	Monsieur POLETZ Jean-Pierre	Monsieur GENET Yves Suppléant : Madame GOFFART ép. FAVE- REAUX Francine	Madame MERLET Karine
MARIZY-SAINT- MARD	Monsieur GRANGEON Franck	Monsieur ETIENNE Philippe	M OBERLET Sandrine
MAZRIZY-SAINTE- GENEVIEVE	Monsieur DELETAIN Matthieu	Madame GUINAND Michèle	Madame PELLIN Agnès
MERCIN-ET-VAUX	Madame PIENNE Ma- rie-Astrid	Madame PERRET Marie-José	Madame CARNEIRO Domi- nique
MISSY-AUX-BOIS	Madame PASTE Paulette	Monsieur MONCOURTOIS Gérarld	Madame COUVREUR Séverine
MISSY-SUR-AISNE	Madame LEDOUX Corinne	Madame CHARPENTIER Clothilde	Monsieur HUCLIN Patrick
MONAMPTEUIL	Madame WEBER ThérèseMon	Madame COURTET Anne-Marie	Madame ROUSSET Isabelle
MONNES	Monsieur LECLET Frédéric	Madame PIOT Florence	Madame VILELA Françoise
MONT-NOTRE- DAME	Monsieur LE ROUX Louis-Marie	Madame LE ROUX Domitille	Monsieur BREHAUX Chris- tian Suppléant : Madame GRIBONVAL Béa- trice

MONT-SAINT-MARTIN	Monsieur BESONHE Grégory	Monsieur BLOQUET Baptiste Suppléant : Monsieur LEFEVRE André	Madame PADRIN Ornella Suppléant : Madame STRAGIER Béa- trice ép. FOUCON
MONTGOBERT	Madame CAYLA Catherine Suppléant : Monsieur NOEL Joël	Monsieur PLANCHAT Gérard	Monsieur RICHARD Fran- çois Suppléant : Madame REYT née LE- BLANC Jacqueline
MONTGRU-SAINT-HILAIRE	Madame VASSEUR Sandrine	Madame ALEXIS Célia Suppléant : Monsieur VASSEUR Pascal	Madame LEVEQUE Colette
MONTIGNY-LENGRAIN	Madame GRISOT- DELPECH Bénédicte	Monsieur WANECQ Jean-Claude	Madame MAGNIANT Dar- riza
MORSAIN	Madame CINTRAT Sophie	Madame SELLIER An- nie	Madame SELLIER Jeanine
MORTEFONTAINE	Monsieur ROBART Dominique	Madame Micheline VENANT	Madame BLANDIN Séverine
MURET-ET-CROUTTES	Madame PARIS Auré- lie	Monsieur CORMU Syl- vain	Madame DELEPAUT ép.- FOURNIER Bérangère
NAMPTEUIL-SOUS-MURET	Monsieur HOURLIER François	Madame LOUIS Clau- dine	Monsieur PATOUX Guy
NANTEUIL-LA-FOSSE	Monsieur LECOMPTE Olivier	Monsieur PARMEN- TIER Daniel	Madame VUIBLET née CARPENTIER Christine Suppléant : Monsieur DECONINCK Philippe
NEUVILLE-SUR-MARGIVAL	Madame MATHIEU Michèle	Monsieur HENIQUE Jean-Jacques	Madame BROTONNE Nathalie
NOROY-SUR-OURCQ	Monsieur GAUTHIER David	Madame POULAIN Marie-Christine	Madame DHORDAIN Irène
NOUVRON-VINGRE	Madame DEMANDE Carmen Suppléant : Madame MENIN Elodie	Monsieur WARGNIER Philippe Suppléant : Madame LAGARDE Pascale	Monsieur GRAS Luc Suppléant : Madame BOULANGER Christine
NOYANT-ET-ACONIN	Madame OUDOT Sandrine	Monsieur SOHN Marc	Monsieur NIVELLE Patrick
OIGNY-EN-VALOIS	Madame CAQUERET Aurélié	Monsieur BACCI Gil- bert	Monsieur WYNEN Michel
OSLY-COURTIL	Monsieur DUFORET Bernard	Madame CHAUDER- LOT Françoise	Madame BOUTTEVILLE née BEAUFREMEZ Berna- dette
OSTEL	Monsieur LEJEUNE François	Madame GIBOUT Ka- rine	Madame HULOT Corinne
OULCHY-LA-VILLE	Madame MESSEAN Marie-Cécile	Madame COURTOIS Maïté	Monsieur RZEPKA Michel

OULCHY-LE-CHATEAU	Monsieur MEURS Philippe	Monsieur CAVILLON Laurent	Monsieur BINIGUER Robert Suppléant : Monsieur TASSART Jean- François
PAARS	Madame RASSCHAERT Catherine	Madame DEYME Évelyne	Monsieur VALLEE Marc
PARCY-ET-TIGNY	Monsieur DEGOUY Régis	Madame ZILLI Martine	Madame LESOURD Fran- çoise
PARGNY-FILAIN	Madame DEVOS Hélène	Madame DUVILLERS Bernadette	Madame QUEGUINER Ma- rie-Thérèse
PASLY	Monsieur BERTHELOT Claude	Monsieur DANTAUX Michel	Madame PARISOD Maryse Suppléant : Monsieur DE- BUIRE Bernard
PASSY-EN-VALOIS	Madame PAYER- LETOFFE Charline	Madame AUFRAY Viviane	Madame ROUY Katia
PERNANT	Monsieur BUTEZ Sylvain	Madame CALAIS Na- thalie	Monsieur BEAUVAIS Claude
PLOISY	Monsieur COLOMBO Patrick	Madame PETIT Marie- Claude	Madame PAPRZYCKI ép. CAMUS Catherine
POMMIERS	Madame DENUNCQ Isabelle	Monsieur MINETTE Jacky	Madame DENOIT Eliane
PONT-ARCY	Madame CAURIER Johanny	Madame FREROT Ma- rinella	Madame BEGUIN Michèle
PRESLES-ET-BOVES	Monsieur DISANT Emilien	Madame LACOUR Na- dège	Madame HERPIN Sylvie
PUISEUX-EN-RESTE	Monsieur SANTERRE Claude	Monsieur LENOBLE Bruno	Madame GILLES Sylvie
QUINCY-SOUS-LE-MONT	Madame JOUANNE Annie	Madame LOURDAUT Stéphanie Suppléant : Monsieur GIARD Christian	Monsieur GAIRE Guillaume Suppléant : Madame BOCHET Jocelyne
RESSONS-LE-LONG	Monsieur HUTIN Francis	Monsieur CHMIDLIN Jean-Marie	Monsieur MAZURKIE- WICZ Bernard
RETHEUIL	Monsieur CANER Denis	Monsieur DUMONT Daniel	Monsieur KOTWICA David
ROZIERES-SUR-CRISE	Monsieur LECLERQ Louis-jean	Madame PELLEN ép. FERRY Marie-Claude	Monsieur DEGOUSEE Cyril
SACONIN-ET-BREUIL	Monsieur LECLERE Arnaud Suppléant : Madame MAHIEU HOCHÉ Camille	Monsieur DELCROIX Bernard	Madame BALCERSKI née CARRE Chantal Suppléant : Madame LEMOINE née PICOT Marie-Andrée
SAINT-BANDRY	Monsieur DUGUET Pierre	Monsieur LEQUEUX Albert	Monsieur FERTE Michel
SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY	Monsieur CHOFFART Noël	Monsieur BLATRIER Régis	Monsieur Philippe COU- TEAU
SAINT-MARD	Monsieur LIPPENS Daniel	Monsieur DAVID Di- dier	Madame CHATEL née GA- DROY Sylviane

SAINT-PIERRE-AIGLE	Monsieur VASSEUR Philippe	Madame LAPLACE Brigitte	Monsieur MALEC Jean Suppléant : Madame NAPIERAY Annie
SAINT-REMY-BLANZY	Madame PATTE née RICHARD Corine	Madame DEMUYT Elizabeth	Monsieur DEMOULIN Hugues Suppléant : Monsieur BARTIZEL Célestin
SAINT-THIBAUT	Monsieur ROMAIN Thierry	Monsieur HORBLIN Serge Suppléant : Monsieur LESIEUR Daniel	Monsieur BALICKI Eric Suppléant : Monsieur PELLERIN Eric
SANCY-LES-CHEMINOTS	Monsieur DELIGNY Roland	Madame WOUTIS-SETH Nadia	Madame DUMONET Françoise
SEPTMONTS	Madame GOUJON Sandrine	Madame FRANCCART Sylvie	Monsieur DE LA MONNERAYE Jean-François
SERCHES	Monsieur TASSIN Patrick	Madame DOMINGUES Arlette	Madame RERY Martine Suppléant : Monsieur LEGRAND Benjamin
SERMOISE	Madame PARISOT Catherine	Monsieur DUBOIS Georges	Madame PADILLA Monique
SERVAL	Monsieur GERMAIN Patrice	Monsieur LABILLOY Frans	Monsieur GONNET Anthony
SILLY-LA-POTERIE	Monsieur DEFOURNY Étienne Suppléant : Monsieur TROMBETTA Julien	Madame LEFEBVRE Michèle Suppléant : Monsieur MESANGE Joël	Madame NOVACK Jacqueline Suppléant : Madame TROMBETTA Louise
SOUCY	Madame LAGA Anne	Monsieur LAGACHE Christophe Suppléant : Madame LAGACHE Marie-Christine	Monsieur MERCIER Maxime
SOUPIR	Monsieur POCHON Ludovic	Monsieur DOLLE Jean	Monsieur LACAMBRE Olivier
TAILLEFONTAINE	Madame AGUILAR Y RUIZ Mélissa	Madame MARCOLLA ép. STASSE Nadia Suppléant : Madame METTLER Francine	Madame DURAND Marie-Christine Suppléant : Madame PHILIPPE Obéline
TANNIERES	Madame LEROUX Béatrice	Madame CAVE ép. LE ROUX Blandine Suppléant : Madame BECQUET ép. LE ROUX Odile	Monsieur FOUGEROUSSE Denis Suppléant : Madame MANABLE Sonia
TARTIERS	Monsieur BOSSU Bernard	Madame NIVELLE Françoise	Madame BOSSU Jocelyne
TERNY-SORNY	Madame MARTIN Nathalie	Madame DEMICHELET Karine	Monsieur GUYARD Daniel
TROESNES	Madame PRINGUEZ Arlette	Madame DOUEK Marie-Christine	Madame MAUD'HUY Micheline

VASSENS	Monsieur SIONKOWSKI	Monsieur MILHEM Éric	Madame AMEYE José
VASSENY	Monsieur DESAVENELLE Yvon	Monsieur OSSELIN Frédéric	Madame GORONFLOT Gyslaine
VAUDESSON	Madame FREITAS Dominique	Monsieur GADRET Fa- brice	Monsieur HAMEL Jean
VAUXBUIN	Madame DROUIN Michelle	Monsieur MIEL René	Monsieur BULTOT Michel Suppléant : Madame MOUTON née RUYSSCHAERT Sabine
VAUXREZIS	Monsieur MOREAU Philippe	Madame VINCENT	Madame DESOUCHE Bernandette
VAUXTIN	Monsieur ACARY René	Monsieur FLASQUE Vincent Suppléant : Monsieur HERVET Jean-Pierre	Monsieur DEGOUVE Jean- Claude
VEZAPONIN	Monsieur JUSTINE Jean-Claude	Madame SEBASTIEN Edith	Madame POTTIER Sandrine Suppléant : Madame COURTIN Michèle
VIC-SUR-AISNE	Monsieur LEMISTRE Jean-Claude	Monsieur COHEN PATRICK Suppléant : Monsieur POTTIER Françoise	Monsieur POTTIER Bernard Suppléant : Monsieur BUKWA Christophe
VIEIL-ARCY	Madame GAILLARD Aurélié	Madame DENISART Blandine	Monsieur DENISART Jean- Pierre
VIERZY	Monsieur EPINOUX Louis	Monsieur IBATICI Do- minique	Monsieur CADDEO Rim
VILLE-SAVOYE	Madame PETIT Francine	Monsieur HANNI Da- vid	Monsieur ALAIME Aimée
VILLEMONTAIRE	Monsieur BERTHE Denis	Monsieur CHABLE François Suppléant : Monsieur DUMAS Phi- lippe	Madame BERNARD Véro- nique Suppléant : Monsieur LEVEQUE Jean- François
VILLENEUVE- SAINT-GERMAIN	Monsieur VIGNY Gérard	Madame BLAN- CHARD Anne-Marie Suppléant : Monsieur ROUSELLE Alain	Monsieur DUFOUR Patrick Suppléant : Monsieur GRE- SIER Jean-Pierre
VILLERS-HELON	Monsieur KOLASA Guy	Madame LEBRUN Gé- raldine	Madame CAPON Hélène
VIVIERES	Monsieur DAUM Sé- bastien	Madame FOIX Natacha	Monsieur GOURLAND George
VREGNY	Monsieur LEBRUN Christian	Monsieur RICBOURG Yves	Monsieur RICBOURG Mer- ry
VUILLERY	Monsieur DAUTREPPE	Monsieur LEHEE Thierry	Monsieur ARNOUD Bruno Suppléant : Monsieur DAU- TREPPE Thomas



Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 modifié

## COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

<b>Commune</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>
AMBLENY	Madame VILPOUX-PERUT Isabelle Monsieur PETIT Charles-André PASQUET DE LEYDE Wendy	Monsieur STOLARIC Jean-Claude Madame BAUCHET-FRANQUELIN Martine	
BELLEU	Monsieur BEZIN Jean-Marc Madame JAGER Ginette Madame PASCAL Viviane	Madame BONVARLET Brigitte	Madame HERBELIN Amandine
BRAINE	Madame LAINÉ Marie-Claude Madame GUIDET Nicole Madame GRUN Sylvie	Madame COEYMANS Valérie	Monsieur CASSIOT-MOREAU Edwige
COURMELLES	Madame POTEAU Nathalie Madame WUILLOT Virginie Monsieur PETITJEAN Fabien Suppléant : Monsieur ADOLFF Daniel	Monsieur SARA Christian Monsieur CHAUVET Éric Suppléant : Madame SCAT Valérie	
CROUY	Monsieur GUIONVAL Patrick Monsieur PELLETIER Alain Madame DERIGNY Lydie	Monsieur MARCHAL Jean-Bernard	Monsieur LENOBLE Pierre

CUFFIES	Madame BRACQ Ange Monsieur DUFOUR Serge Madame LAPLACE Séverine Suppléant : Monsieur COURCY Philippe Madame SATIN Sabine	Monsieur GARNIER René Monsieur BURILLON Denis Suppléant : Madame DEMORY Corinne	
LA FERTÉ-MILON	Monsieur SAUR Ga- briel Madame SAVARY Hélène Monsieur LAVOIX Olivier	Madame BOCQUET Françoise Madame DEPAS Ma- rie-Prudence	
SOISSONS	Madame BILLECOQ Elisabeth Madame VOYEUX Eliane Madame BOUREUX Yana	Monsieur DELATTRE Franck	Monsieur BEAUVAIS Louis-Marie
VAILLY-SUR-AISNE	Monsieur DENIS Ro- ger Monsieur GUEGAN Marcelle Monsieur CAZALA Michel	Monsieur OLSZESKI Patrice Monsieur PAYEN Mi- chel	
VENIZEL	Madame CAZIN Nelly Monsieur DIDIER Francis Madame PARMEN- TIER Annie	Monsieur LANGE Sébastien Monsieur WAT- TRAI NT Benjamin	
VILLERS- COTTERETS	Monsieur ALLART Claude Monsieur PESTEL Michel Madame TOUCHARD Michelle	Monsieur PRUSKI Jean-Claude	Monsieur GERVAIS Jean-Claude

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### *Service Environnement*

#### Arrêté n° 2019-504 en date du 10 octobre 2019, autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

L'Agence française pour la biodiversité, direction interrégionale Hauts-de-France - Normandie, dont le siège est situé 2 rue de Strasbourg - 60200 Compiègne, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le bénéficiaire est l'organisme la remplaçant conformément aux dispositions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches est un agent désigné par le directeur interrégional de l'Agence française pour la biodiversité Hauts-de-France - Normandie ou son équivalent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **ARTICLE 3 : VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPÉRATION**

Ces pêches sont effectuées dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux, dans le cadre d'études environnementales ou de suivi des travaux ou de pêches de sauvegarde..

#### **ARTICLE 5 : LIEUX DE CAPTURE**

Ces pêches peuvent avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Aisne.

#### **ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ**

Ces pêches sont pratiquées par tous moyens et en particulier l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : DÉCONTAMINATION DU MATÉRIEL DE PRÉLÈVEMENT**

Le matériel de prélèvement doit être décontaminé après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de la présente autorisation propose un protocole (produit utilisé, méthode, ...) au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne ou direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France) pour validation.

#### ARTICLE 8 : ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons et écrevisses à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

#### ARTICLE 9 : DESTINATION DU POISSON

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les individus capturés sont, soit remis à l'eau, soit détruits s'ils sont en mauvais état sanitaire ou s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite.

#### ARTICLE 10 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

#### ARTICLE 11 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Un mois au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne ou direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France) et à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le programme annuel des opérations : but de la pêche, nom des agents exécutant la pêche, dates, heures et lieux de capture (précisés sur extraits de carte IGN, limites amont et aval) en coordonnées Lambert 93 et prélèvements éventuels d'individus à des fins d'études.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

#### ARTICLE 12 : RAPPORT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année n + 1, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet ainsi qu'à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

#### ARTICLE 13 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

## ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Laon, le 10 octobre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
Signé : David WITT

*Service Mobilités – Éducation routière*

ARRÊTE n° 2019-505 en date du 15 octobre 2019 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DU VERMANDOIS» à VERMAND (02490)

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 5 décembre 2014 renouvelant l'autorisation de Madame Anne-Marie LEROY à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DU VERMANDOIS» sis ZAE Le Champ des Lavoisirs à VERMAND (02490) sous le n°E 04 002 0353 0 ;

**Considérant** le mail du 11 octobre 2019 par lequel il m'est indiqué que Madame Anne-Marie LEROY a cessé son activité en qualité d'exploitante de cet établissement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 autorisant Madame Anne-Marie LEROY à exploiter, sous le n° E 04 002 0353 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «*«*AUTO-ECOLE DU VERMANDOIS*»* à VERMAND (02490) est abrogé.

**Article 2 – I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

**II** –L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves ou à la Direction départementale des Territoires – Mobilités (éducation routière) à LAON les dossiers réf.02 et les livrets d'apprentissage.

**Article 3** : Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressée et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON le 15 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-506 en date du 17 octobre 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PROMOTRANS FPC» à SAINT-QUENTIN (02100)

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2014 autorisant Monsieur Lorenzo NEGRETTI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «PROMOTRANS FPC» situé rue Marcel Paul – ZAC La Vallée à SAINT-QUENTIN (02100) ;

**Vu** la demande en date du 20 juin 2019 (complétée le 15 octobre 2019) par laquelle Monsieur Lorenzo NEGRETTI sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

**Article 1er** – Monsieur Lorenzo NEGRETTI est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n°E 14 002 0007 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PROMOTRANS FPC» situé rue Marcel Paul – ZAC La Vallée à SAINT-QUENTIN (02100).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**C/CE**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

**II** – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf. 02 et les livrets d'apprentissage.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 11** – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Mme LEHERLE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie*

Arrêté n° 2019-501 en date du 21 octobre 2019 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Bohain-en-vermandois

La Directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les services de la trésorerie de Bohain-en-vermandois, sise 15 rue Berthelot, 02110 Bohain-en-vermandois, seront fermés à titre exceptionnel les mardi 29 et mercredi 30 octobre 2019 inclus.

**Art. 2** – La Directrice départementale des Finances publiques de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 octobre 2019

Par délégation du Préfet,  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR  
Administratrice générale des Finances Publiques



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE**

*Direction de l'Offre de Soins*

Arrêté n° 2019-507 en date du 21 octobre 2019 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale

ARRETE

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB NORD DE FRANCE, exploité par la SELAS SYNLAB NORD DE FRANCE, est réquisitionné les 22, 23 et 24 octobre 2019, afin d'assurer, pendant ses horaires habituels d'ouverture, la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

En dehors des horaires d'ouverture, il devra assurer le service de garde ou d'astreinte pour le compte des établissements de santé auxquels il est lié par contrat ou convention.

**Article 2 :** Les biologistes co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont garants de l'organisation de la continuité du fonctionnement de celui-ci pendant la réquisition.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à un représentant légal de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale concerné avec le concours de la force publique.

Fait à Laon, le 21 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté n° 2019-508 en date du 21 octobre 2019 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale

ARRETE

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT, exploité par la SELAS UNILABS BIOCT, est réquisitionné les 22, 23 et 24 octobre 2019, afin d'assurer, pendant ses horaires habituels d'ouverture, la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

En dehors des horaires d'ouverture, il devra assurer le service de garde ou d'astreinte pour le compte des établissements de santé auxquels il est lié par contrat ou convention.

**Article 2 :** Les biologistes co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont garants de l'organisation de la continuité du fonctionnement de celui-ci pendant la réquisition.

**Article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à un représentant légal de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale concerné avec le concours de la force publique.

Fait à Laon, le 21 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Abdelmajid TKOUB

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité Départementale de l'Aisne*

Récépissé n° 2019-499 en date du 11 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/877636027 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Major privé à ETOUVELLES

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 03 octobre 2019 par Monsieur Benjamin MONDON, en qualité de directeur général de la SAS Major privé dont le siège social est situé 8 rue du Bon Puits – 02000 ETOUVELLES et enregistré sous le n° SAP/877636027 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 11 octobre 2019

po / le Préfet et par délégation,  
le Directeur du travail,  
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n° 2019-500 en date du 21 octobre 2019  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP/822029427 et formulée  
conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,  
au nom de l'entreprise BOUILLOT Marc « M. M Paysage » à FROIDMONT COHARTILLE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, 17 octobre 2019 par Monsieur Marc BOUILLOT, en qualité de gérant de l'entreprise BOUILLOT Marc « M. M Paysage » dont le siège social est situé 18 bis rue du Calvaire – 02270 FROIDMONT COHARTILLE et enregistré sous le n° SAP/822029427 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 21 octobre 2019

po / le Préfet et par délégation,  
le Directeur du travail,  
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER